

Département fédéral de l'environnement, des transports,
de l'énergie et de la communication DETEC
Office fédéral de l'environnement OFEV

Par courriel: polg@bafu.admin.ch

Berne, 14.10.25

Paquet d'ordonnances environnementales du printemps 2026 (PO19): modification de l'ordonnance sur la limitation et l'élimination des déchets (OLED) et révision totale de l'ordonnance sur les emballages pour boissons (OEB), rebaptisée ordonnance sur les emballages (OEm)

Monsieur le Conseiller fédéral,
Mesdames, Messieurs,

Nous vous remercions de nous donner l'occasion, dans le cadre du paquet d'ordonnances environnementales du printemps 2026 (PO19), d'exprimer notre avis à propos de la révision des deux ordonnances touchant les déchets et les emballages pour boissons, deux secteurs très importants pour nous. L'Union des villes suisses (UVS) a pour vocation de défendre les intérêts des villes, des communes urbaines et des agglomérations de Suisse. Elle représente à ce titre environ trois quarts de la population suisse.

Les réponses de nos membres ont été débattues et affinées au sein des commissions compétentes de l'Association suisse Infrastructures communales (ASIC), section de l'UVS. L'Association des Communes Suisses se rallie à l'avis exposé ci-après.

Le paquet d'ordonnances 19 aborde les défis majeurs auxquels doivent répondre les villes et les communes dans leur rôle d'acteurs principaux de la gestion des déchets. Les municipalités sont en effet particulièrement mises à contribution par les évolutions récentes qui caractérisent le secteur des déchets. Pour les villes et les communes, il est primordial que les ordonnances fixent clairement les modalités garantissant une base financière fiable. C'est à cette seule condition que la gestion communale des déchets pourra assumer sur le long terme sa responsabilité en matière de développement durable et de renforcement de l'économie circulaire suisse. A la lumière de ces considérations, notre avis sur les modifications de l'OLED et de l'OEm est le suivant: **dans l'ensemble, nous sommes plutôt favorables aux modifications de l'OLED, mais plutôt opposés aux modifications de l'OEm.**

1. Appréciation générale concernant la révision de l'ordonnance sur la limitation et l'élimination des déchets (OLED)

☐ Acceptation ☒ Plutôt oui ☐ Avis neutre ☐ Rejet ☐ Plutôt non ☐ Abstention

Les villes et les communes sont plutôt favorables au projet de modification de l'ordonnance sur la limitation et l'élimination des déchets (OLED) dans ses grandes lignes. Nous soulignons toutefois la nécessité de préciser clairement les responsabilités, les obligations de collecte et les définitions afin d'éviter une charge excessive pour les villes et les communes. Nous relevons en particulier les points suivants:

- La responsabilité des résidus issus du traitement thermique des déchets doit incomber à **l'exploitant de l'installation** et non à la commune d'implantation, qui exerce dans la plupart des cas le monopole sur les déchets. L'obligation de collecter séparément les biodéchets doit être clairement définie et **la collecte des restes alimentaires doit être laissée à la discrétion des villes et des communes**. A nos yeux, l'obligation de collecter les restes alimentaires menacerait l'existence de diverses installations de compostage, car elle nécessiterait l'ajout après-coup d'un palier de fermentation et occasionnerait des coûts d'investissement infrastructurels considérables.
- La définition « valorisation matière et énergie » ne paraît pas judicieuse, car elle donnerait la préférence aux installations de compostage pur par rapport aux installations de fermentation.
- Nous saluons la disposition sur **le retrait à la source des fractions non organiques présents dans les biodéchets**, mais cette opération **ne doit pas entraîner de coûts supplémentaires** pour les communes.
- **La délimitation entre littering et élimination illégale n'est pas claire**. Les communes sont d'avis que les quantités supérieures à un sac de 35 l doivent être subsumées à l'élimination illégale.

2. Appréciation générale concernant la révision totale de l'ordonnance sur les emballages (OEm)

☐ Acceptation ☐ Plutôt oui ☐ Avis neutre ☐ Rejet ☒ Plutôt non ☐ Abstention

Les villes et les communes sont plutôt défavorables au projet de révision totale de l'ordonnance sur les emballages (OEm) dans la mesure où il ne définit pas clairement les conditions réglant l'obligation subsidiaire de reprendre les emballages en matières plastiques et les briques à boissons, en particulier les modalités ayant trait à la collecte, au transport et au traitement de ces emballages ainsi qu'au financement de leur élimination:

- 2.1 Nous saluons d'emblée le principe de fixer les **exigences relatives à la fabrication des matériaux d'emballage**, car la préservation des ressources et la recyclabilité des emballages commencent déjà au stade de la fabrication. Nous regrettons toutefois **l'absence de mesures visant à limiter les emballages**, et en particulier l'absence d'objectifs visant la recyclabilité et l'utilisation des matières recyclées, tels qu'on les trouve dans la directive européenne homologuée. Somme toute, la Suisse est membre de la High Ambition Coalition (HAC), groupe de pays qui se sont fixé pour objectif commun de réduire la pollution plastique d'ici 2040. Nous déplorons donc qu'aucune mesure novatrice ne soit proposée dans ce sens.



- 2.2 **L'extension du prélèvement de la TEA sur le verre** (taxe d'élimination anticipée) est urgente et nécessaire pour décharger financièrement les villes et les communes ; nous saluons d'emblée l'élargissement proposé. Le financement de l'élimination des emballages en verre sera ainsi assuré. Les communes attendent un dédommagement couvrant les coûts de collecte et de transport.
- 2.3 Le projet d'ordonnance ne définit pas ce qu'on entend par **état de la technique** pour l'élimination des matières plastiques. Nous proposons d'ajouter un nouvel article précisant cette notion dans le but de garantir que les substances polluantes et les additifs polluants soient éliminés à un stade précoce. Cet article devrait être formulé de manière générale et s'appliquer à tous les emballages.
- 2.4 Nous saluons sur le fond **l'obligation de communiquer** visant la mise dans le commerce, la reprise et la valorisation des emballages. A nos yeux, elle est toutefois insuffisamment élargie pour assurer la transparence des flux de matières.
- 2.5 Le **taux de recyclage prévu pour les emballages à usage unique en matières plastiques soumis à l'obligation de reprise** n'est pas réaliste. Outre ce taux, l'ordonnance devrait fixer un objectif-trajectoire prévoyant une progression continue jusqu'en 2040. De plus, il nous paraît judicieux de **différencier clairement les taux** à atteindre selon les types d'emballages et de polymères.
- 2.6 La **consigne obligatoire pour les bouteilles en verre réutilisables doit être supprimée**. L'introduction d'une consigne sur une base volontaire doit rester possible et être signalée en conséquence.

2.7 Exclusion des emballages en matières plastiques et des briques à boissons du monopole sur les déchets urbains

2.7.1 Situation

Les villes et les communes saluent les efforts déployés pour uniformiser à l'échelle nationale le régime de collecte et de valorisation matière s'appliquant aux emballages en matières plastiques et aux briques à boissons.

Le projet mis en consultation prévoit l'exclusion des emballages en matières plastiques et des briques à boissons du monopole sur les déchets urbains et l'introduction d'une obligation de reprise de ces déchets pour les fabricants et les commerçants. Ces nouvelles dispositions touchent de très près les villes et les communes.

Le projet mis en consultation prévoit l'exclusion des emballages à usage unique en matières plastiques et des briques à boissons du monopole sur les déchets urbains. Les villes et les communes estiment important que ce changement de régime se déroule de manière ordonnée et exclusivement par l'intermédiaire d'une organisation de branche. Sinon, il faut s'attendre à une évolution non coordonnée, laquelle pèserait davantage sur les villes et affaiblirait le développement qualitatif des zones urbaines.

Au regard de leur expérience de plus de 30 ans avec les systèmes de reprise, elles estiment essentiel de **préciser clairement les conditions régissant la collecte, le transport et le traitement ainsi que le financement de l'élimination au niveau de l'ordonnance**. A ce propos, nous saluons les efforts déployés par l'Office fédéral de l'environnement pour fixer dans l'OEm le régime s'appliquant à l'élimination et des briques à boissons et des emballages à usage unique en matières plastiques. **De l'avis des communes toutefois, les dispositions proposées rendent le système opaque sur**

plusieurs éléments essentiels et génèrent une insécurité juridique pour les villes et les communes. Il s'agit de clarifier ces éléments.

2.7.2 Points critiques essentiels

- **Le projet d'ordonnance ne définit pas ce qu'on entend par «organisation de branche»** et reste assez vague sur les exigences attendues d'une telle organisation. Le rapport explicatif n'est guère plus clair à ce sujet (voir notamment art. 4 « Obligation subsidiaire de reprise », art. 17 « Consignes obligatoires » ainsi que section 5 « Obligation de communiquer »). Étant donné que les organisations de recyclage peuvent elles aussi former une organisation de branche, il faut s'attendre à une prolifération incontrôlable de ces entités, ce qui empêcherait la mise en place d'un système de collecte uniforme. Si on veut atteindre les taux prescrits, il faut se limiter à une seule organisation de branche.
- Il faut définir clairement le mécanisme visant à **définir et à vérifier la couverture des coûts (exigences formulées par l'OFEV à l'art. 5)** ainsi que les conséquences en cas de non-respect de ces exigences.
- L'organisation de branche peut solliciter d'autres acteurs de la chaîne d'élimination sur une base volontaire et selon sa "bonne volonté". Si elles procèdent à la collecte, les villes et les communes estiment important d'être parties prenantes. Nous exigeons **le droit d'être entendu et de participer aux décisions**, notamment pour l'organisation du système de reprise et le montant des indemnités. Cette possibilité n'est malheureusement pas prévue dans le projet.
- Les villes et les communes voient dans le financement de la collecte un risque majeur que les indemnités **ne couvrent pas** les coûts de la collecte. Ce risque découle notamment du fait que les fabricants, les commerçants et les détaillants ne sont pas tous astreints à s'affilier à l'organisation de branche et à payer une contribution (problématique des comportements opportunistes), ce qui induira inévitablement une lacune de financement pour le fonds d'indemnisation. Qui plus est, les plateformes de vente en ligne implantées à l'étranger ne sont pas non plus astreintes à s'affilier à une organisation de branche et à verser une contribution. Le financement de l'élimination doit être assuré.
- La collecte des emballages par les entités soumises à l'obligation de reprise doit avoir lieu **sur terrain privé et dans toute la Suisse**. Les villes et communes ne doivent être soumises à aucune obligation, dès lors que le déchet concerné n'est plus dans le monopole des déchets urbains. Elles doivent **être libres de décider** si elles entendent proposer la collecte des briques à boissons et des emballages à usage unique en matières plastiques.
- **Les délais transitoires proposés créent une insécurité juridique** pour les villes et les communes. Il y a lieu d'y remédier.
- L'organisation de branche **ne doit pas réaliser de bénéfices**, elle doit être gérée comme une organisation à but non lucratif. Les **flux financiers doivent être présentés de manière transparente**.
- Il y a lieu de clarifier les modalités selon lesquelles l'organisation de branche entend respecter la régionalité des régions linguistiques.
- Le sac à ordures s'alourdit dès lors qu'on en déduit la fraction plastique des déchets. Étant donné que les recettes sur les sacs taxés sont calculées au volume, mais que les coûts d'élimination sont calculés au poids, les **taxes sur les sacs à ordures augmenteront**. C'est la seule façon pour les collectivités publiques de maintenir l'autofinancement du compte des déchets. Les villes et les communes sont conscientes de cet impact et l'acceptent, pour autant

que les déchets triés séparément fassent effectivement l'objet d'un recyclage à forte plus-value.

2.7.3 Proposition relative à l'obligation subsidiaire de reprendre les emballages à usage unique en matières plastiques et les briques à boissons

Vu ces considérants, nous rejetons les dispositions relatives à la reprise et à l'élimination des emballages à usage unique en matières plastiques et des briques à boissons (art. 4, 5 et 26). Nous exigeons que les conditions régissant la collecte, la valorisation et le financement de l'élimination de ces fractions de déchets soient au préalable fixées dans l'ordonnance, selon notre proposition.

Comme annoncé par l'OFEV, le projet d'ordonnance définissant les critères de reconnaissance pour l'organisation de branche partira en consultation dans le cadre du paquet d'ordonnances PO20.

Les villes et les communes demandent que les dispositions de l'OEm régissant la reprise et l'élimination des emballages à usage unique en matières plastiques et des briques à boissons (notamment art. 4, 5 et 26) soient gelées **jusqu'à ce que les critères de reconnaissance pour l'organisation de branche au sens de l'art. 32a^{ter} LPE soient clairement définis par voie d'ordonnance.**

En résumé, nous demandons d'introduire dans le projet d'ordonnance les dispositions suivantes:

- définir la notion "organisation de branche";
- préciser les obligations de l'organisation de branche ;
- fixer les critères de la reconnaissance d'une organisation de branche au sens de l'art. 32a^{ter} LPE ;
- aménager un dispositif d'évaluation des exigences (resp. des critères de reconnaissance) ainsi que les modalités procédurales pour le cas où l'organisation de branche ne remplit pas les objectifs (rep. les critères de reconnaissance) ;
- définir clairement les coûts couverts par les taxes/contributions (par analogie au verre).
- reprendre les exigences relatives à une organisation de branche selon annexe III.

2.7.4 Exigences auxquelles doit répondre l'organisation de branche

Il s'agit de clarifier le cadre légal **en fixant dans l'ordonnance les exigences auxquelles l'organisation de branche doit répondre** pour obtenir la reconnaissance (voir annexe III). En résumé, ces exigences portent sur les modalités de collecte, de financement, de communication et de logistique.

Nous demandons en conséquence de reprendre dans l'OEm les critères de reconnaissance et les exigences auxquelles doit répondre l'organisation de branche selon annexe III.

Nos commentaires particuliers concernant la révision de l'OLED et la révision totale de l'OEm sont formulés aux annexes I, II et III, qui font partie intégrante du présent avis.

Dans le cadre de leur mandat légal visant l'approvisionnement de base, les villes et les communes assument un rôle central dans la gestion des déchets. Grâce à l'organisation „pratique“ de la collecte quotidienne des déchets, à l'infrastructure mise en place et au financement par la taxe de base, la Suisse affiche des taux de collecte élevés, récupère des ressources précieuses et élimine ses déchets de manière écoppatible. Cet engagement des villes et des communes est inconditionnel, en regard

des nombreux défis auxquels la Suisse fait face en matière d'économie circulaire. Mais cet engagement présuppose un cadre légal clair et cohérent.

Nous serions heureux de pouvoir vous présenter le point de vue et les propositions de l'UVS, en commun avec notre section ASIC, dans le cadre de la consultation en cours.

Nous vous remercions de l'attention que vous voudrez bien porter à nos requêtes et restons à votre disposition pour toute question.

Avec nos salutations les meilleures

Union des villes suisses

Le Président

La Directrice

Hanspeter Hilfiker
Maire de la ville d'Aarau

Monika Litscher

Copie: Association des Communes Suisses

Annexes:

- Annexe I: Commentaires concernant la révision de l'OLED
- Annexe II: Commentaires concernant la révision totale de l'OEm
- Annexe III: Catalogue des critères de reconnaissance pour l'organisation de branche

Avis concernant le paquet d'ordonnances environnementales du printemps 2026 (PO19)

Annexe I

Commentaires concernant la révision de l'OLED

Art. 3, let. a, ch. 4

☐ Acceptation ☒ Acceptation avec ajustements ☐ Abstention ☐ Rejet

☒ Option 1 ☐ Option 2

Option 1 concernant l'art. 3, let. a, ch. 4

Au sens de la présente ordonnance, on entend par:

a. *déchets urbains*:

4. résidus produits dans des installations de traitement thermique des déchets visés aux ch. 1 à 3, valorisation ou stockage définitif inclus ;

Option 2 concernant l'art. 3, let. a, ch. 4

Au sens de la présente ordonnance, on entend par:

a. *déchets urbains*:

4. résidus des déchets visés aux ch. 1 à 3, produits lors du traitement thermique, valorisation ou stockage définitif inclus ;

Sur ces deux options, seule l'option 1 peut être mise en œuvre de manière judicieuse. Le rapport explicatif indique déjà qu'il est impossible de distinguer la fraction des résidus de combustion provenant des déchets sous monopole de la fraction provenant des autres déchets. L'option 2 occasionnerait un surcroît de bureaucratie inutile.

La responsabilité des résidus issus du traitement thermique des déchets doit incomber à l'exploitant de l'installation et non à la commune d'implantation, qui exerce le monopole sur les déchets. La formulation actuelle suggère que ce sont les cantons et, partant, les communes en vertu de la délégation du monopole sur les déchets, qui sont responsables de l'élimination des résidus d'incinération. Cette responsabilité devrait incomber aux exploitants concernés.

Proposition: nous proposons que les directives d'application stipulent clairement que les exploitants des installations d'incinération sont aussi responsables de l'élimination des résidus d'incinération.

Art. 3, let. n à r

☐ Acceptation ☒ Acceptation avec ajustements ☐ Abstention ☐ Rejet

n. réutilisation: par analogie à la LPE, nous proposons de remplacer le terme « opération » par le terme « traitement ». Le terme « opération » est généralement assimilé à un procédé de recyclage, ce qui n'inclut pas la réutilisation. Le terme « traitement » permet une meilleure différenciation.

o. préparation en vue de la réutilisation: par analogie à l'art. 7, al. 6bis, LPE, nous proposons de remplacer le terme « opération » par le terme « traitement ». Le rapport explicatif devrait préciser que le terme « refurbishment » est subsumé au traitement, en particulier pour les appareils électriques et électroniques.

Propositions:

n. réutilisation: tout traitement par lequel des objets et leurs composants qui ne sont pas des déchets ou qui ont perdu leur statut de déchet après avoir subi une opération de **traitement** sont utilisés de nouveau pour un usage identique ou comparable à celui pour lequel ils avaient été conçus;

o. préparation en vue de la réutilisation: toute opération de traitement des déchets incluant des étapes de traitement telles que le contrôle, le nettoyage et la réparation et permettant de rendre des déchets à nouveau utilisables.

q. valorisation matière et énergie: toute opération de valorisation des déchets consistant à en retirer à la fois de la matière et de l'énergie. Cette formulation privilégie les installations de compostage pur par rapport aux installations de fermentation. Les communes rejettent cette formulation.

Art. 10

☐ Acceptation ☐ Acceptation avec ajustements ☒ Abstention ☐ Rejet

Art. 12

☐ Acceptation ☒ Acceptation avec ajustements ☐ Abstention ☐ Rejet

S'agissant de la préparation en vue d'une réutilisation, le rapport explicatif ne nous semble pas clair dans la formulation suivante : « La pratique d'exécution pourra être adaptée lorsqu'une ordonnance fixera des dispositions concrètes applicables à des fractions de déchets spécifiques et définira l'état de la technique. ». Nous insistons sur le fait que la préparation en vue d'une réutilisation **est aujourd'hui déjà possible** dans les déchetteries communales prévues à cet effet (comme c'est le cas pour les textiles usagés ou la collecte des objets encombrants par l'intermédiaire de Pretty Good), si

les villes et les communes l'estiment utile et souhaitent proposer ce service, sans que des exigences concrètes soient stipulées par voie d'ordonnance.

D'après les commentaires de certains de nos membres, nous tenons à signaler que les contrats collectifs actuels des organisations de branche dans le domaine des déchets électriques et électroniques ne permettent pas la préparation en vue d'une réutilisation. Etant donné que l'indemnisation des coûts s'effectue exclusivement par l'intermédiaire de ces deux organisations de branche, les contrats avec les déchetteries sont une condition préalable à une indemnisation. Cela veut dire qu'actuellement, la préparation en vue d'une réutilisation des appareils usagés n'est pas possible dans les déchetteries communales, ce qui est contraire à la logique de l'économie circulaire.

Art. 13, al. 1 et 4

☒ Acceptation ☐ Acceptation avec ajustements ☒ Abstention ☐ Rejet

Art. 14, al. 1

☐ Acceptation ☒ Acceptation avec ajustements ☐ Abstention ☐ Rejet

A notre avis, l'obligation de collecter les restes alimentaires mettrait en péril l'existence de diverses installations de compostage (p. ex. pour le compostage en bordure de champ) ou les obligerait à s'équiper après coup d'un palier de fermentation. De plus, le système de collecte des villes et des communes devrait être adapté, ce qui occasionnerait des coûts considérables pour l'adaptation des infrastructures, qui font aujourd'hui défaut, notamment dans les zones rurales (où le compostage en bordure de champ est courant).

L'obligation de retirer à la source les fractions non organiques dans les biodéchets occasionnerait des coûts considérables pour équiper après-coup les camions-poubelles de caméras. De plus, toutes les communes seraient obligées d'autoriser exclusivement des conteneurs dédiés à la collecte des biodéchets et devraient les équiper d'un système d'identification. A défaut de quoi, les biodéchets ne peuvent pas être identifiés par propriété. Ces adaptations auraient un impact financier considérable pour de nombreuses communes et demanderaient beaucoup de temps.

Proposition: Les restes alimentaires doivent être exemptés de l'obligation de collecte séparée. Les villes et les communes doivent être libres de proposer ou non la collecte séparée des restes alimentaires. La définition des biodéchets doit être suffisamment ouverte.

- Nous proposons que les directives d'application précisent clairement à quels biodéchets (types de déchets) l'obligation s'applique exactement et quelle est la portée de cette obligation (chaque commune doit collecter les déchets ou chaque personne doit pouvoir les collecter sur sa propriété?).
- indiquent les mesures possibles pour éliminer à la source les fractions non organiques, sans introduire l'obligation d'effectuer une analyse complète des fractions non organiques directement à la collecte.

Art. 14, al. 2

☐ Acceptation ☐ Acceptation avec ajustements ☒ Abstention ☐ Rejet

Art. 14a, al. 2

☐ Acceptation ☐ Acceptation avec ajustements ☒ Abstention ☐ Rejet

Art. 22, al. 2

☒ Acceptation ☐ Acceptation avec ajustements ☐ Abstention ☐ Rejet

Selon la formule actuelle, les balayures de routes doivent être traitées dans des installations thermiques adéquates. Cela vaut également lorsque les déchets d'automne ne comportent que des feuilles mortes.

Art. 24, al. 1, 2^e phrase

☒ Acceptation ☐ Acceptation avec ajustements ☐ Abstention ☐ Rejet

Art. 31, let. c

☒ Acceptation ☐ Acceptation avec ajustements ☐ Abstention ☐ Rejet

Art. 32, al. 2, let. a et g

☒ Acceptation ☐ Acceptation avec ajustements ☐ Abstention ☐ Rejet

Art. 34

☒ Acceptation ☐ Acceptation avec ajustements ☐ Abstention ☐ Rejet

Art. 36, al. 2, let. c

☒ Acceptation ☐ Acceptation avec ajustements ☐ Abstention ☐ Rejet

Art. 49

☐ Acceptation ☐ Acceptation avec ajustements ☒ Abstention ☐ Rejet

Annexe 4: Exigences relatives aux déchets utilisés pour la fabrication de ciment et de béton, ch. 2.4

☐ Acceptation ☐ Acceptation avec ajustements ☒ Abstention ☐ Rejet

Annexe 5: Exigences relatives aux déchets mis en décharge, ch. 3.1, let. a à b

☐ Acceptation ☐ Acceptation avec ajustements ☒ Abstention ☐ Rejet

Annexe 5: Exigences relatives aux déchets mis en décharge, ch. 4.1, let. a

☐ Acceptation ☐ Acceptation avec ajustements ☒ Abstention ☐ Rejet

Annexe 5: Exigences relatives aux déchets mis en décharge, ch. 4.3 phrase introductive

☐ Acceptation ☐ Acceptation avec ajustements ☒ Abstention ☐ Rejet

Annexe 7: Exigences relatives aux déchets de bois destinés à une valorisation matière ou thermique

☐ Acceptation ☐ Acceptation avec ajustements ☒ Abstention ☐ Rejet

Modification d'autres actes: 1. Ordonnance du 16 janvier 2019 sur les amendes d'ordre:

☐ Acceptation ☒ Acceptation avec ajustements ☐ Abstention ☐ Rejet

Les communes sont actuellement responsables du sanctionnement du littering par voie d'amende, tandis que l'exécution reste du ressort des cantons et des communes.

Le texte proposé prête à confusion: les catégories 3 et 4 ne permettent pas de différencier clairement entre littering et élimination illégale. A nos yeux, une quantité comprise entre 35 et 60 l ne relève plus du littering. Ce n'est que lorsque les responsables peuvent être clairement identifiés que les différents corps de police peuvent infliger une amende. La mise en œuvre sera donc traitée différemment. Les directives d'application de l'OFEV considèrent également le dépôt d'un volume de déchets supérieur à 35 l est également réputé « dépôt illégal de déchets ».

Nous proposons de biffer les al. 3 et 4. Seul le littering doit être clarifié ici. L'élimination illégale ne doit pas être réglée dans cet article. Les quantités plus grandes de déchets abandonnés doivent continuer d'être amendées à titre d'élimination illégale.

Nous considérons que l'échelonnement des amendes en fonction des quantités est difficile à appliquer et à faire respecter. De plus, l'expression « ailleurs que dans les collectes prévues à cet effet » prête à confusion et doit être modifiée.

Propositions:

~~3. déchets urbains d'un volume total de 35 à 60 litres — 250~~

~~4. déchets urbains d'un volume total de 60 à 110 litres — 300~~

Avis concernant le paquet d'ordonnances environnementales du printemps 2026 (PO19)

Annexe II

Commentaires concernant la révision totale de l'ordonnance sur les emballages (OEm)

Art. 1 Objet et champ d'application

☒ Acceptation ☐ Acceptation avec ajustements ☐ Abstention ☐ Rejet

Nous saluons le fait que les produits laitiers ne soient plus exclus du champ d'application de l'OEm.

Art. 2 Définitions

☐ Acceptation ☒ Acceptation avec ajustements ☐ Abstention ☐ Rejet

i. matière recyclée : il est important de préciser ici que les matières recyclées ne doivent pas uniquement provenir des déchets industriels, mais aussi des déchets post-consommation. Les matières recyclées issues de la collecte et la valorisation des emballages usagés doivent être réutilisées dans la fabrication des nouveaux emballages.

j. taux de recyclage : la définition proposée ne correspond pas à celle de l'UE. Nous proposons de reprendre la définition de l'UE afin de rendre possible la comparaison avec l'UE. De plus, le rapport explicatif ne définit pas de manière uniforme ce qu'on entend par taux de recyclage (cf. Introduction vs chapitre « Matières plastiques »).

l. consommateur : nous ne distinguons aucune différence entre la définition de la lettre l et la définition de la lettre m et proposons par conséquent de biffer la lettre l.

m. utilisateur final : nous ne voyons aucun avantage à utiliser le terme «**utilisateur final**» (all. «**Endabnehmerinnen**»), susceptible de créer la confusion dans la mesure où on parle en général de consommateur. Nous proposons d'utiliser le terme «**consommateur final**» (all. «**EndVerbraucherinnen**»). Le terme «utilisateur» (all. «**Abnehmer**») n'apporte aucun gain de clarté. De surcroît, dans la version française, l'expression «ne le remet pas dans le commerce» (all. «nicht erneut in Verkehr bringen») est ambiguë: on pourrait comprendre que le consommateur final ne rapporte pas l'emballage au détaillant (le commerce) lorsqu'il souhaite s'en débarrasser. Il serait judicieux de recourir à l'expression «ne le remet pas sur le marché.».

n. fabricant et o. commerçant : l'OEm introduit une nouvelle distinction entre fabricant et commerçant. L'ancien terme «responsable de la mise dans le commerce» (all. «Inverkehrbringers») améliorerait considérablement la lisibilité ainsi que la cohérence avec les autres bases légales.

Let. (nouveau) : le taux de recyclage ne dit rien sur le bon fonctionnement des systèmes de collecte. La chaîne d'élimination aurait toutefois besoin d'un indicateur permettant de prendre des mesures si la



quantité collectée n'est pas suffisante. Nous proposons d'introduire ici la notion de « taux de collecte » avec une nouvelle définition **et** la publication annuelle de ce taux par l'OFEV.

Let. (nouveau) : par analogie au taux de collecte, nous proposons d'introduire une nouvelle définition pour le «taux de retour dans l'industrie» **et** la publication annuelle par l'OFEV de ce taux, en distinguant entre les différents polymères, en particulier le PET, le PE, le PP, le PS, le PVC, les emballages de boissons en PET et autres fractions de déchets. Cet indicateur référentiel permet de vérifier l'état de la technique sous-jacent au système de reprise et d'assurer la transparence du recyclage des plastiques.

Proposition

i. matière recyclée : toute matière obtenue par des procédés de recyclage **à partir de déchets post-consommation** et remplaçant les matières premières primaires ;

j. taux de recyclage : la proportion **d'emballages valorisés** dans le courant d'une année civile par rapport au poids total des emballages fabriqués dans cette matière et remis pour être utilisés en Suisse ;

~~l. consommateur : toute personne physique agissant à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle ou professionnelle ;~~

m. ~~utilisateur final~~ **consommateur final** : tout consommateur ainsi que toute personne physique ou morale ayant son domicile ou son siège en Suisse qui utilise un produit dans le cadre de son activité commerciale ou libérale et ne le ~~remet pas dans le commerce~~ **remet pas sur le marché** sous la forme sous laquelle il l'a reçu ;

n. ~~fabricant~~ **responsable de la mise dans le commerce** : toute personne physique ou morale qui fabrique des produits ou des composants à des fins professionnelles ou commerciales, **ou** qui les importe pour remise à des fins commerciales **ou qui s'en procure en Suisse et les remet à des fins commerciales** ;

~~o. commerçant : toute personne physique ou morale qui se procure des produits et des composants en Suisse et les remet à des fins commerciales ;~~

Let. (nouveau): taux de collecte : la proportion d'emballages collectés dans le courant d'une année civile par rapport au poids total des emballages fabriqués à partir de matières recyclées et remis pour être utilisés en Suisse ;

Let. (nouveau): taux de retour dans l'industrie : la proportion des emballages à usage unique recyclés en matières premières secondaires par rapport aux emballages collectés ;

Art. 3 Exigences générales

☐ Acceptation ☒ Acceptation avec ajustements ☐ Abstention ☐ Rejet

Tel que proposé, le projet ne précise pas si les emballages en papier/carton et d'autres matériaux comme les matières biodégradables (MBD), le bois, etc. entrent également dans la définition des

emballages et, par conséquent, si les exigences stipulées à l'art. 3 s'appliquent aux emballages en carton et d'autres matériaux. Les exigences stipulées à l'art. 3 ainsi que les obligations de communiquer doivent également s'appliquer aux emballages en carton/papier et d'autres matériaux. De plus, l'obligation de limiter l'utilisation des emballages en carton/papier devrait être introduite, à l'instar du règlement UE 2025/4 relatif aux emballages et aux déchets d'emballages.

A la lecture du projet, nous comprenons que les fabricants, les commerçants, les détaillants et les expéditeurs ne sont pas soumis à l'obligation de reprendre les emballages en carton/papier et d'autres matériaux et que ceux-ci restent dans le périmètre du monopole sur les déchets urbains.

La let. b doit être adaptée pour augmenter son efficacité : la valorisation thermique est la solution la plus économique pour les emballages, surtout en hiver. De plus, une formulation plus incisive encouragerait la conception en vue de recyclage.

Proposition

- étendre les exigences de l'art. 3 aux emballages en carton et autres matériaux (bambou, matériaux biodégradables (MBD) ;
- compléter les exigences visant à limiter l'utilisation des emballages en carton et d'autres matériaux, à l'instar du règlement UE 2025/4 relatif aux emballages et aux déchets d'emballages ;
- introduire un **taux contraignant d'utilisation des matières recyclées** pour les matières plastiques, les briques à boissons et les emballages PET dans l'annexe de l'ordonnance, par analogie au règlement européen ;
- intégrer des objectifs visant à améliorer la recyclabilité des emballages ;
- ajouter une nouvelle let. : **conviennent à la collecte, au traitement et au recyclage** ;
- let b. n'entraînent pas de difficultés techniques majeures lors de la collecte **et du** traitement **et du recyclage ni de coûts supplémentaires importants** ;

Proposition de nouvel article: Exigences relatives à l'élimination (« état de la technique »)

L'état de la technique prévalant pour l'élimination des emballages n'est pas précisé spécifiquement au niveau de l'ordonnance. Nous proposons d'ajouter un nouvel article disposant que les exigences techniques relatives au traitement et à la valorisation (état de la technique) de tous les emballages (y compris les emballages en carton et les emballages alimentaires) soient définies séparément des obligations imposées aux organisations de branche. Les exigences en matière de recyclage s'appliquent également aux entreprises de recyclage. La définition de l'état de la technique dans l'OEm garantit:

- que les entreprises de recyclage sont soumises à des conditions équitables et
- que les emballages exportés à l'étranger sont soumis aux mêmes exigences d'élimination que les emballages en Suisse.

Nous tenons par ailleurs à signaler que le terme «état de la technique» figure certes dans la partie définitoire de l'ordonnance, mais que la notion n'apparaît pas dans l'ordonnance telle que proposée.



Proposition

Ajout d'une **nouvelle annexe** à l'ordonnance avec des objectifs-trajectoires pour les plastiques, les briques à boissons et les bouteilles en PET.

et

ajout d'un nouvel **art.3 bis (nouveau)**

Quiconque élimine des emballages doit s'assurer que cette élimination est effectuée dans le respect de l'environnement et selon l'état de la technique ; il convient notamment :

- **let. (nouveau) de séparer à un stade précoce les substances polluantes et les additifs polluants et de les éliminer à part afin d'éviter toute propagation des polluants ;**
- **let. (nouveau) : de diriger les emballages collectés vers une valorisation matière à forte plus-value;**
- **let. (nouveau) : de respecter les taux de retour dans l'industrie selon annexe.**

Art. 4 Obligation subsidiaire de reprendre les briques à boissons et les emballages à usage unique en matières plastiques, al. 1

☐ Acceptation ☐ Acceptation avec ajustements ☐ Abstention ☒ Rejet

Nous rejetons cet article, la définition de l'organisation de branche faisant défaut (voir justification et proposition sous « Appréciation générale »). Nous ajoutons toutefois les remarques suivantes:

- nous saluons vivement le fait que l'obligation de reprise s'applique **uniquement** aux fabricants et aux commerçants et qu'il n'y ait pas d'obligation de collecte pour les villes et les communes.
- La collecte des emballages par les entités soumises à l'obligation de reprise doit avoir lieu sur terrain privé et dans toute la Suisse.
- Les villes et les communes sont libres de décider si elles entendent proposer la collecte des briques à boissons et des emballages à usage unique en matières plastiques. Il faut toutefois s'attendre à une pression politique croissante visant à ce que les pouvoirs publics créent des points de collecte communaux (à l'instar du PET).
- De plus, il ne devrait pas y avoir d'obligation de reprise ou de collecte pour les membres d'une organisation de branche qui ne sont ni fabricants ni commerçants. Même si des communes, des villes ou des syndicats communaux sont affiliés à une organisation de branche, ces entités et leurs membres ne devraient **pas** être soumis à l'obligation de collecter les briques à boissons et les emballages à usage unique en matières plastiques.
- L'ordonnance ne précise pas si la logistique peut être organisée au niveau régional par les pouvoirs publics eux-mêmes dans le cas où ils gèrent un système de collecte. Il est important que les trajets vers le site de compactage soient courts.
- L'obligation subsidiaire de reprise s'applique aux commerçants et aux fabricants. Les plateformes de vente en ligne ne sont pas concernées par cette obligation.

- Nous prévoyons une charge administrative importante pour l'OFEV, car il faudra également vérifier si les magasins de quartier, les magasins à la ferme et les commerces en ligne sont affiliés à une organisation de branche où s'ils collectent eux-mêmes les déchets.

Proposition

Nous rejetons cet article. Nous demandons que **les dispositions de l'OEm régissant la reprise et l'élimination des emballages à usage unique en matières plastiques et des briques à boissons (notamment art. 4, 5 et 26) soient gelées** jusqu'à ce que les critères de la reconnaissance d'une organisation de branche au sens de l'art. 32^{ter} LPE soient clairement définis au niveau du droit d'application. Voir justification et proposition sous « Appréciation générale » et annexe I.

Art. 4, al. 1, let. a: de reprendre ces emballages à tous les points de vente et à tout moment durant les heures d'ouverture, **sur terrain privé et dans toute la Suisse** ;

Introduire un seuil minimal, par exemple pour les magasins de ferme, les kiosques et autres petits commerces.

Art. 4 Obligation subsidiaire de reprendre les briques à boissons et les emballages à usage unique en matières plastiques, al. 2

☐ Acceptation ☐ Acceptation avec ajustements ☐ Abstention ☒ Rejet

Nous rejetons cet article (voir justification et proposition sous « Appréciation générale »).

Art. 4 Obligation subsidiaire de reprendre les briques à boissons et les emballages à usage unique en matières plastiques, al. 3

☐ Acceptation ☐ Acceptation avec ajustements ☐ Abstention ☒ Rejet

Nous rejetons cet article (voir justification et proposition sous « Appréciation générale »). Nous ajoutons toutefois les remarques suivantes:

- Il convient de clarifier ce que comprennent les coûts d'élimination. Ceux-ci englobent les coûts de collecte, de transport et de valorisation ainsi que les coûts d'information et de communication des communes, de même que leurs frais généraux (de manière analogue à l'art. 10 pour les emballages en verre).

Art. 4 Obligation subsidiaire de reprendre les briques à boissons et les emballages à usage unique en matières plastiques, al. 4

☐ Acceptation ☐ Acceptation avec ajustements ☐ Abstention ☒ Rejet

Art. 5 Exigences applicables à l'élimination de briques à boissons et d'emballages à usage unique en matières plastiques, al. 1

☐ Acceptation ☐ Acceptation avec ajustements ☐ Abstention ☒ Rejet

Nous rejetons cet article (voir justification **et proposition sous « Appréciation générale »**). Nous demandons une reformulation tenant compte des exigences à remplir par l'organisation de branche. Les exigences s'appliquant à l'élimination (état de la technique) doivent faire l'objet d'un article distinct (voir proposition de nouvel art. 3bis). Nous ajoutons toutefois les remarques suivantes:

- Nous saluons vivement que le projet d'ordonnance confirme à la let. a que les acteurs de la chaîne d'élimination doivent être indemnisés à hauteur des coûts occasionnés.
- Si les déchetteries communales collectent aussi les emballages à usage unique en matières plastiques et les briques à boissons, les déchets collectés appartiennent à la déchetterie publique jusqu'à leur enlèvement, et non à l'organisation de branche. Son contrat privé avec la déchetterie publique ne doit pas pouvoir modifier cette condition.
- L'introduction de la collecte des emballages en matières plastiques aura pour effet de diminuer les recettes sur les sacs à ordures. En effet, la collecte des emballages en matières plastiques entraînera une diminution du volume des sacs à ordures et l'augmentation de leur poids. Le prix de l'incinération des déchets se calcule au poids, tandis que les recettes sur les sacs à ordures se calcule au volume. En conséquence, la facture de l'enlèvement des déchets en sera alourdie (la réduction des coûts d'incinération ne compense en général pas la baisse des recettes sur les sacs à ordures). Cela pourrait nécessiter une majoration des taxes sur les sacs à ordures, ce qui est extrêmement difficile à envisager pour les communes, compte tenu de la résistance politique.

Proposition

- Fixer les exigences à remplir pour l'élimination (état de la technique) dans un article distinct, voir proposition pour l'art. 3bis.
- Reformuler cet article en fixant les exigences à remplir par l'organisation de branche selon notre proposition (voir annexe I). Il s'agit de clarifier le cadre légal en fixant dans l'ordonnance les exigences auxquelles l'organisation de branche doit répondre pour obtenir la reconnaissance (voir annexe I):
- Exigences auxquelles doit répondre l'organisation de branche concernant :
 - l'organisation de la collecte
 - les aspects financiers,
 - la communication
 - la logistique

L'ordonnance doit préciser en particulier les modalités suivantes :

- Les villes et les communes estiment important d'être parties prenantes et d'avoir le droit d'être entendues et de participer aux décisions relatives notamment à l'aménagement du système de reprise.
- Les villes et les communes sont libres de décider si elles entendent proposer la collecte des briques à boissons et des emballages à usage unique en matières plastiques.
- La collecte des emballages par les entités soumises à l'obligation de reprise doit avoir lieu à tous les points de vente, sur terrain privé et dans toute la Suisse.
- Dans les cas où les déchetteries communales collectent également cette fraction des déchets, elles doivent elles aussi être indemnisées à hauteur des coûts occasionnés (comme

indiqué dans la proposition de l'OFEV). L'indemnisation doit couvrir la collecte, le transport, les conteneurs, la communication, l'information et la sensibilisation au tri des déchets.

- L'organisation de branche ne doit pas réaliser de bénéfices, elle doit être gérée comme une organisation à but non lucratif.
- Les flux financiers doivent être présentés de manière transparente.

Art. 5 Exigences applicables à l'élimination de briques à boissons et d'emballages à usage unique en matières plastiques, al. 2

☐ Acceptation ☐ Acceptation avec ajustements ☐ Abstention ☒ Rejet

Nous rejetons cet article (voir justification sous « Appréciation générale »). Nous ajoutons toutefois les remarques suivantes :

Les critères fixés à l'al. 1 sont très importants pour les villes et les communes, attendu qu'ils garantissent la sécurité juridique, par exemple pour l'indemnisation à prix coûtant du nouveau système de collecte et de recyclage des emballages en matières plastiques et des briques à boissons. Il est tout aussi important que l'Office fédéral de l'environnement vérifie que l'organisation de branche, les fabricants et les commerçants remplissent ces exigences. Comme indiqué ci-dessus, nous rejetons cet alinéa tant que l'ordonnance ne précise pas clairement à l'al. 2 les modalités selon lesquelles l'OFEV est censé vérifier ces exigences sur la base du rapport à publier par les personnes soumises à l'obligation de reprise. Les modalités de contrôle ne sont pas clairement formulées, tout comme les mesures à prendre en cas de non-respect de ces exigences.

De plus, il apparaît judicieux de compléter le rapport requis selon al. 2 en y faisant figurer le taux de recyclage selon art. 6, al. 1, afin que toutes les informations essentielles à la transparence du système soient concentrées dans un seul et même rapport.

Art. 6 Mesures en cas de taux de recyclage insuffisants pour les briques à boissons et les emballages à usage unique en matières plastiques, al. 1

☐ Acceptation ☒ Acceptation avec ajustements ☐ Abstention ☐ Rejet

Un taux est un indicateur de référence qui permet d'évaluer le fonctionnement d'un système, contribuant ainsi à sa transparence. L'évaluation du système d'élimination est nécessaire à son amélioration itérative. Des indicateurs tels que le taux de collecte, le taux de recyclage et le taux de retour dans l'industrie sont absolument indispensables à cet effet.

Le projet proposé introduit un taux de recyclage pour les emballages à usage unique en matières plastiques et les briques à boissons, de manière analogue aux emballages en PET, en alu et en verre. Si ce taux de recyclage n'est pas atteint, la Confédération peut prendre des mesures, ce qui incite les acteurs soumis à l'obligation de reprise de configurer leur système de reprise de manière efficace.

A ce sujet, nous formulons les propositions suivantes:

- L'évaluation et l'amélioration itérative du système d'élimination devraient obéir à un **objectif-trajectoire** visant une valeur cible **pour le taux de collecte** (proportion des emballages à usage unique collectés par rapport aux emballages mis dans le commerce). D'après les connaissances actuelles, un taux de recyclage de 70 %, resp. de 55 % présuppose un taux de collecte de 100 %. Ce n'est guère réaliste. Il faudrait plutôt fixer un objectif se rapportant au



taux de collecte. Nous estimons toutefois que des taux de 70 % ou de 55 % seraient irréalistes même en termes de taux de collecte, dans la mesure où le financement a lieu a posteriori (à travers les sacs taxés). Un financement purement anticipé comporte un risque élevé de très mauvaise qualité. Pour les centres de collecte, cela signifie à nouveau une réduction des indemnités ou des coûts élevés pour maintenir une qualité acceptable pour les recycleurs. Nous demandons soit la définition d'un taux de collecte réaliste, soit une **indemnité pour les villes et les communes indépendante de la qualité** pour la collecte.

- Pour évaluer l'état de la technique, nous proposons **d'introduire une valeur cible pour le taux de retour dans l'industrie** (proportion des emballages à usage unique valorisés par rapport aux emballages collectés). Le taux de retour dans l'industrie devrait être publié chaque année, en distinguant entre les différents polymères, en particulier le PET, le PE, le PP, le PS et le PVC.
- Dans tous les cas, les bases de données et les modes de calcul doivent être présentés de manière transparente. Il serait souhaitable que l'OFEV publie un guide d'application à ce sujet.
- Les différents alinéas de l'art. 22 doivent être adaptés dans le sens d'une obligation de communiquer intégrale et vérifiable pour permettre une comptabilisation transparente et traçable des flux de matières.

Proposition

- **Définition d'un taux de collecte réaliste** avec un objectif à atteindre (en termes de délais et de quantités) ou d'une rémunération de la collecte indépendante de la qualité.
- Les bases de données et les modes de calcul doivent être présentés de manière transparente.
- Il y a lieu de fixer dans quel délai le taux de collecte doit être atteint.
- Il y a lieu de fixer des objectifs-trajectoires pour les taux de collecte et les taux de retour dans l'industrie **dans une annexe à l'ordonnance pour leur donner force de loi**.
- Il faut confier à l'OFEV le soin d'élaborer un guide d'application afin d'assurer la transparence des bases de données et des modes de calcul.

Art. 6 Mesures en cas de taux de recyclage insuffisants pour les briques à boissons et les emballages à usage unique en matières plastiques, al. 2

☐ Acceptation ☒ Acceptation avec ajustements ☐ Abstention ☐ Rejet

L'introduction d'une TEA dégraderait la qualité de la collecte, car la gratuité des sacs de collecte balayerait très probablement toute incitation à collecter séparément les matières plastiques et les emballages, et des déchets y seraient également jetés. Attendu que l'art. 32a^{bis} LPE prévoit une TEA, il conviendrait d'étudier si la solution d'un sac de collecte payant est aussi possible. Si l'art. 32a^{bis} LPE n'autorise que le prélèvement d'une TEA pour financer l'élimination, il conviendrait d'étudier dans quelle mesure il est possible de trouver une solution combinant TEA (pour financer l'élimination) et sac de collecte payant (pour financer la fabrication des sacs). De plus, l'introduction d'une TEA occasionnerait une charge administrative non négligeable pour la Confédération, ce qui paraît peu conciliable avec la politique d'austérité actuelle.

Proposition

Nous voyons dans l'al. 2 un incitatif pour que les entités de reprise volontaire proposent un système de collecte efficace avec l'aide de toutes les parties prenantes. Si cet incitatif ne fonctionne pas, la Confédération ou l'organisation mandatée par celle-ci pourrait être appelée à reprendre ces tâches. Il faudrait vérifier au préalable si la Confédération serait en mesure d'assumer la charge administrative inhérente à l'introduction d'une TEA et si une telle TEA peut être associée à un sac de collecte payant pour que l'introduction d'une TEA soit réellement dissuasive.

Art. 6 Mesures en cas de taux de recyclage insuffisants pour les briques à boissons et les emballages à usage unique en matières plastiques, al. 3

☐ Acceptation ☐ Acceptation avec ajustements ☐ Abstention ☒ Rejet

L'introduction d'une consigne obligatoire sur les emballages à usage unique en matières plastiques n'est guère praticable. C'est techniquement possible pour les bouteilles en PET, les canettes en alu et les bouteilles en verre, même si cela implique de modifier les infrastructures. En revanche, il n'existe pas d'automates pour la reprise de sacs par exemple.

Nous proposons de biffer cet alinéa. S'il est maintenu, il faudrait préciser à quels emballages il se réfère, p. ex. les emballages creux, les bouteilles et les briques à boissons.

Proposition

Supprimer les alinéas 3 et 4.

Art. 6 Mesures en cas de taux de recyclage insuffisants pour les briques à boissons et les emballages à usage unique en matières plastiques, al. 4

☐ Acceptation ☐ Acceptation avec ajustements ☐ Abstention ☒ Rejet

Voir al. 4.

Proposition

Supprimer

Art. 7 Assujettissement à la taxe, al. 1

☐ Acceptation ☒ Acceptation avec ajustements ☐ Abstention ☐ Rejet

Nous saluons vivement l'élargissement de la TEA aux autres emballages en verre. Dans le droit fil de cet élargissement, nous demandons que l'indemnisation pour la collecte du verre soit ajustée de manière à couvrir les coûts réels à la charge des villes et des communes. A nos yeux, l'exemption sur les emballages médicaux en verre n'est pas justifiée. La TEA doit aussi être prélevée sur ce type d'emballages afin que tous les emballages en verre soient soumis à la TEA, sans exception.



Proposition

Elargir la TEA aux emballages médicaux en verre.

Art. 7 Assujettissement à la taxe, al. 2

☒ Acceptation ☐ Acceptation avec ajustements ☐ Abstention ☐ Rejet

Art. 7 Assujettissement à la taxe, al. 3

☒ Acceptation ☒ Acceptation avec ajustements ☐ Abstention ☐ Rejet

Let. c: ajouter les produits médicaux

Proposition

Let. c: les fabricants qui remettent ou importent des emballages vides ou pleins qui ne sont utilisés ni pour des **denrées alimentaires, ni pour des produits cosmétiques, ni pour des produits médicaux.**

Art. 8 Montant de la taxe, al. 1

☒ Acceptation ☐ Acceptation avec ajustements ☐ Abstention ☐ Rejet

Art. 8 Montant de la taxe, al. 2

☒ Acceptation ☐ Acceptation avec ajustements ☐ Abstention ☐ Rejet

Art. 8 Montant de la taxe, al. 3

☐ Acceptation ☒ Acceptation avec ajustements ☐ Abstention ☐ Rejet

Comme proposé à l'art. 2, il y a lieu de remplacer le terme consommateurs par consommateurs finaux.

Proposition

Al. 3: L'organisation doit informer **les consommateurs finaux** par des moyens appropriés du montant de cette taxe.

Art. 9 Obligation de communiquer et exigibilité, al. 1

☒ Acceptation ☐ Acceptation avec ajustements ☐ Abstention ☐ Rejet

Art. 9 Obligation de communiquer et exigibilité, al. 2

☒ Acceptation ☐ Acceptation avec ajustements ☐ Abstention ☐ Rejet

Art. 9 Obligation de communiquer et exigibilité, al. 3

☒ Acceptation ☐ Acceptation avec ajustements ☐ Abstention ☐ Rejet

Art. 10 Utilisation de la taxe

☒ Acceptation ☐ Acceptation avec ajustements ☐ Abstention ☐ Rejet

Art. 11 Paiements à des tiers, al. 1

☒ Acceptation ☐ Acceptation avec ajustements ☐ Abstention ☐ Rejet

Art. 11 Paiements à des tiers, al. 2

☒ Acceptation ☐ Acceptation avec ajustements ☐ Abstention ☐ Rejet

Art. 11 Paiements à des tiers, al. 3

☒ Acceptation ☐ Acceptation avec ajustements ☐ Abstention ☐ Rejet

Art. 12 Remboursement, al. 1

☒ Acceptation ☐ Acceptation avec ajustements ☐ Abstention ☐ Rejet

Art. 12 Remboursement, al. 2

☒ Acceptation ☐ Acceptation avec ajustements ☐ Abstention ☐ Rejet

Art. 12 Remboursement, al. 3

☒ Acceptation ☐ Acceptation avec ajustements ☐ Abstention ☐ Rejet

Art. 13 Organisation, al. 1

☒ Acceptation ☐ Acceptation avec ajustements ☐ Abstention ☐ Rejet

Art. 13 Organisation, al. 2

☒ Acceptation ☐ Acceptation avec ajustements ☐ Abstention ☐ Rejet

Art. 13 Organisation, al. 3

☒ Acceptation ☐ Acceptation avec ajustements ☐ Abstention ☐ Rejet

Art. 13 Organisation, al. 4

☒ Acceptation ☐ Acceptation avec ajustements ☐ Abstention ☐ Rejet

Art. 13 Organisation, al. 5

☒ Acceptation ☐ Acceptation avec ajustements ☐ Abstention ☐ Rejet

Art. 14 Surveillance de l'organisation, al. 1

☒ Acceptation ☐ Acceptation avec ajustements ☐ Abstention ☐ Rejet

Art. 14 Surveillance de l'organisation, al. 2

☒ Acceptation ☐ Acceptation avec ajustements ☐ Abstention ☐ Rejet

Art. 14 Surveillance de l'organisation, al. 3

☒ Acceptation ☐ Acceptation avec ajustements ☐ Abstention ☐ Rejet

Art. 14 Surveillance de l'organisation, al. 4

☒ Acceptation ☐ Acceptation avec ajustements ☐ Abstention ☐ Rejet

Art. 15 Procédure

☒ Acceptation ☐ Acceptation avec ajustements ☐ Abstention ☐ Rejet

Art. 16 Indications obligatoires

☐ Acceptation ☒ Acceptation avec ajustements ☐ Abstention ☐ Rejet

Proposition

Voir ajouts sous l'art. 17

Art. 17 Consigne obligatoire sur les emballages pour boissons réutilisables, al. 1

☐ Acceptation ☐ Acceptation avec ajustements ☐ Abstention ☒ Rejet

Nous proposons de supprimer la consigne obligatoire sur les bouteilles réutilisables en verre.

Selon les statistiques de l'OFEV, on constate une baisse régulière de la part des bouteilles réutilisables en verre au cours de ces 15 dernières années. Le fait que la consigne obligatoire ne s'applique qu'aux bouteilles réutilisables en verre pourrait inciter le fournisseur à privilégier la vente de boissons dans des bouteilles à usage unique. Cela engendre toutefois une inégalité entre les emballages à usage unique et les emballages réutilisables. L'OFEV propose à l'al. 4 une exemption de la consigne obligatoire. Nous saluons cette approche, mais estimons qu'elle désavantage les fournisseurs qui souhaitent proposer des emballages réutilisables en vertu des principes d'économie circulaire. Des exemptions sont déjà prévues, comme pour les restaurants, pour lesquels aucune exigence supplémentaire n'est précisées comme à l'al. 4, let. b à e.

Par ailleurs, nous tenons à signaler que l'utilisation du terme « organisation de branche » prête à confusion dans ce contexte. L'organisation de branche visée à l'al. 4 pourrait avoir une composition différente de celle qui est prévue à l'art. 5 ou entraîner des chevauchements avec d'autres organisations de branche spécialisées dans les mêmes types d'emballages. Il faut craindre que les emballages réutilisables soient comptabilisés deux fois (par l'organisation de branche au sens de l'art. 5 d'une part, et par l'organisation de branche au sens de l'art. 17, al. 4).

Vu ces considérants, nous proposons de supprimer la consigne obligatoire sur les bouteilles réutilisables. L'introduction d'une consigne volontaire doit rester possible et être signalée en conséquence.

Nous proposons d'ajouter que les distributeurs et les fabricants qui mettent sur le marché des emballages réutilisables doivent également les reprendre. Ils doivent également rembourser la consigne s'ils la prélèvent volontairement.

Proposition

Supprimer l'art. 17

Compléter l'art. 16 comme suit:

Let. c (NOUVEAU) : de reprendre, contre remboursement d'une éventuelle consigne, les emballages réutilisables qu'ils proposent dans leur assortiment.

Art. 17 Consigne obligatoire sur les emballages pour boissons réutilisables, al. 2

☐ Acceptation ☐ Acceptation avec ajustements ☐ Abstention ☒ Rejet

Art. 17 Consigne obligatoire sur les emballages pour boissons réutilisables, al. 3

☐ Acceptation ☐ Acceptation avec ajustements ☐ Abstention ☒ Rejet

Art. 17 Consigne obligatoire sur les emballages pour boissons réutilisables, al. 4

☐ Acceptation ☐ Acceptation avec ajustements ☐ Abstention ☒ Rejet

Art. 18 Obligation subsidiaire de reprendre les emballages à usage unique en PET et en métal, al. 1

☐ Acceptation ☒ Acceptation avec ajustements ☐ Abstention ☐ Rejet

Nous saluons la précision selon laquelle, si une organisation de branche assume les obligations stipulées à l'al. 1, let. a à c, les bouteilles en PET et les canettes en alu sont reprises à **tous** les points de vente, **sur terrain privé et dans toute la Suisse**. Nous tenons à signaler que les indemnités au titre de la TEA ne couvrent pas les coûts. Si aucune amélioration n'intervient, la question se pose de savoir s'il ne serait pas plus judicieux d'introduire une obligation de la TEA comme prévu à l'art. 32a^{bis} LPE. Cela permettrait de garantir que les pouvoirs publics soient indemnisés à prix coûtant pour les coûts de collecte.

Proposition

a. de reprendre ces emballages à usage unique à tous les points de vente et à tout moment durant les heures d'ouverture, **sur terrain privé et dans toute la Suisse ;**

Art. 18 Obligation subsidiaire de reprendre les emballages à usage unique en PET et en métal, al. 2

☒ Acceptation ☐ Acceptation avec ajustements ☐ Abstention ☐ Rejet

Art. 18 Obligation subsidiaire de reprendre les emballages à usage unique en PET et en métal, al. 3

☒ Acceptation ☐ Acceptation avec ajustements ☐ Abstention ☐ Rejet

Art. 19 Mesures en cas de taux de recyclage insuffisant, al. 1

☐ Acceptation ☒ Acceptation avec ajustements ☐ Abstention ☐ Rejet

A l'instar des emballages en matières plastiques et des briques à boissons, nous proposons d'assortir l'obligation de communiquer avec l'indication du taux de collecte et du taux de retour dans l'industrie.

Proposition

- Reprendre les exigences relatives au taux de collecte et au taux de retour dans l'industrie selon art. 6
- L'OFEV est invité à étudier quel est le taux de collecte approprié.
- Les bases de données et les modes de calcul doivent être présentés de manière transparente.
- Il y a lieu de fixer les valeurs cibles pour le taux de collecte et le taux de retour dans l'industrie (proportion des emballages à usage unique valorisés par rapport aux emballages collectés) **dans une annexe à l'ordonnance pour leur donner force de loi.**
- Il faut confier à l'OFEV le soin d'élaborer un guide d'application afin d'assurer la transparence des bases de données et des modes de calcul.
- Remplacer le terme « taux de recyclage » par « taux de collecte » (par analogie aux matières plastiques) dans le titre de l'article et dans les autres alinéas.

Art. 19 Mesures en cas de taux de recyclage insuffisant, al. 2

☐ Acceptation ☒ Acceptation avec ajustements ☐ Abstention ☐ Rejet

Proposition

Remplacer le terme « taux de recyclage » par « taux de collecte » (par analogie aux matières plastiques) dans le titre de l'article et dans les autres alinéas.

Art. 19 Mesures en cas de taux de recyclage insuffisant, al. 3

☐ Acceptation ☒ Acceptation avec ajustements ☐ Abstention ☐ Rejet

Proposition

Remplacer le terme « taux de recyclage » par « taux de collecte » (par analogie aux matières plastiques) dans le titre de l'article et dans les autres alinéas.

Art. 19 Mesures en cas de taux de recyclage insuffisant, al. 4

☐ Acceptation ☒ Acceptation avec ajustements ☐ Abstention ☐ Rejet

Ces dispositions se chevauchent avec celles s'appliquant aux matières plastiques. C'est pourquoi les emballages en matières plastiques et les briques à boissons devraient aussi être exclus, et pas seulement le verre, le PET et l'aluminium.

Proposition

- Remplacer le terme « taux de recyclage » par « taux de collecte » (par analogie aux matières plastiques) dans le titre de l'article et dans les autres alinéas.
- Ajouter les emballages en matières plastiques et les briques à boissons à la liste – en sus du verre, du PET et de l'aluminium.

Art. 20 Obligations de communiquer relative aux emballages pour boissons

☐ Acceptation ☒ Acceptation avec ajustements ☐ Abstention ☐ Rejet

Justification:

Les dispositions de l'art. 20 doivent être harmonisées avec celles des art. 21 et 22. Les différents types d'emballages doivent être traités sur pied d'égalité.

Il peut y avoir une confusion, car les emballages de boissons peuvent p. ex. aussi être fabriqués en PE.

Proposition

Let. b. le poids des emballages à usage unique valorisables (**y c. les briques à boissons**) utilisés pour le conditionnement des boissons produites ou importées l'année précédente à des fins de consommation en Suisse, en distinguant entre les différentes matières utilisées pour leur fabrication et entre les différentes sortes de boissons.

Let. c. les emballages en matières plastiques, en distinguant entre les différents polymères, en particulier le PET, le PE, le PP, le PS et le PVC.

Al. 2 (nouveau) L'OFEV met à disposition des modèles numériques adéquats aux fins de l'obligation de communiquer.

Al. 3 (nouveau) Il publie chaque année, sous forme agrégée, les quantités de matières utilisées pour la fabrication d'emballages.

De plus, il s'agit d'exclure tout chevauchement des déclarations de quantité en raison du contenu de l'emballage.

Art. 21 Obligation de communiquer relative aux autres emballages à usage unique, al. 1

☒ Acceptation ☐ Acceptation avec ajustements ☐ Abstention ☐ Rejet

Art. 21 Obligation de communiquer relative aux autres emballages à usage unique, al. 2

☒ Acceptation ☐ Acceptation avec ajustements ☐ Abstention ☐ Rejet

Art. 21 Obligation de communiquer relative aux autres emballages à usage unique, al. 3

☒ Acceptation ☐ Acceptation avec ajustements ☐ Abstention ☐ Rejet

Art. 21 Obligation de communiquer relative aux autres emballages à usage unique, al. 4

☒ Acceptation ☐ Acceptation avec ajustements ☐ Abstention ☐ Rejet

Art. 21 Obligation de communiquer relative aux autres emballages à usage unique, al. 5

☐ Acceptation ☒ Acceptation avec ajustements ☐ Abstention ☐ Rejet

Selon le rapport explicatif, l'obligation de communiquer doit être aménagée de manière aussi simple que possible grâce à des modèles numériques adéquats mis à disposition par l'OFEV (al. 4). Il convient de veiller à ce que ces modèles ne portent pas préjudice au degré de détail lié à la transparence.

Proposition

Al. 5 Il **peut publier chaque année**, sous forme agrégée, les quantités de matières utilisées pour la fabrication d'emballages.

Art. 22 Reprise et valorisation, al. 1

☐ Acceptation ☒ Acceptation avec ajustements ☐ Abstention ☐ Rejet

Voir justification à l'art. 6

Proposition

Al. 2 Toute personne qui valorise de manière professionnelle des emballages à usage unique devant être repris, les importe ou les exporte à des fins de valorisation est tenue de communiquer chaque année à l'OFEV, avant la fin du mois de février et en distinguant entre les différentes matières utilisées pour leur fabrication, le poids des emballages valorisés l'année précédente, **le taux de collecte, le taux de recyclage, le taux de retour dans l'industrie, le nom des entreprises de valorisation en aval dans la chaîne de recyclage jusqu'à la fin du statut de déchet** ainsi que le mode de valorisation adopté **et la quantité de matières recyclées produites**. Les matières plastiques doivent au minimum faire l'objet d'une distinction entre les polymères suivants : le PET, le PE, le PP, le PS, le PVC **et les emballages de boissons en PET**.

Al. 3 (nouveau). L'OFEV met à disposition des modèles numériques adéquats aux fins de l'obligation de communiquer.

Al. 4 (nouveau). Il publie chaque année, sous forme agrégée, les quantités de matières issues de la reprise et de la valorisation des emballages ainsi que les pays dans lesquels la valorisation a lieu.



Al. 5 (nouveau). Il publie chaque année le taux de collecte, le taux de recyclage et le taux de retour dans l'industrie, en distinguant entre les différents types d'emballages. Les matières plastiques doivent au minimum faire l'objet d'une distinction entre les polymères suivants : le PET, le PE, le PP, le PS, le PVC **et les emballages de boissons en PET.**

Art. 22 Reprise et valorisation, al. 2

☐ Acceptation ☒ Acceptation avec ajustements ☐ Abstention ☐ Rejet

Proposition

Voir al. 1

Art. 23 Communication des informations à des services privés, al. 1

☒ Acceptation ☐ Acceptation avec ajustements ☐ Abstention ☐ Rejet

Art. 23 Communication des informations à des services privés, al. 2

☒ Acceptation ☐ Acceptation avec ajustements ☐ Abstention ☐ Rejet

Art. 24 Exécution

☒ Acceptation ☐ Acceptation avec ajustements ☐ Abstention ☐ Rejet

Art. 25 Abrogation et modification du droit en vigueur

☒ Acceptation ☐ Acceptation avec ajustements ☐ Abstention ☐ Rejet

Art. 26 Disposition transitoire

☐ Acceptation ☐ Acceptation avec ajustements ☐ Abstention ☒ Rejet

Nous demandons que les emballages à usage unique en matières plastiques et les briques à boissons restent soumis au monopole sur les déchets urbains jusqu'à l'entrée en vigueur de l'art. 4 au 1^{er} janvier 2028. Une suppression dudit monopole pour ces deux fractions de déchets avant l'entrée en vigueur de l'OEm entraînerait une insécurité juridique pour les villes et les communes.

L'obligation de reprise incombant aux fabricants et aux commerçants forme le pivot de cette ordonnance, car elle retire la collecte des matières plastiques aux cantons, aux villes et aux communes en réaménageant le régime des responsabilités. La proposition visant à reporter l'entrée en vigueur de l'art. 4 brouille les responsabilités. De plus, les villes et les communes n'ont guère la possibilité d'assurer que leurs exigences soient respectées (notamment la collecte exclusivement sur terrain privé et à tous les points de vente) lors de la mise en place de nouvelles filières de collecte.

Les villes et les communes estiment essentiels les points suivants :

- l'obligation de reprise s'applique **exclusivement** aux fabricants et aux commerçants ;
- il n'y a pas d'obligation de collecte pour les villes et les communes ;



- pour les personnes soumises à l'obligation de reprise, la collecte doit s'effectuer sur terrain privé ;
- la collecte de ces fractions doit avoir lieu à tous les points de vente ;
- Les villes et les communes sont libres de décider si elles entendent proposer la collecte des briques à boissons et des emballages à usage unique en matières plastiques. Si elles proposent cette collecte, elles doivent être indemnisées à hauteur des coûts occasionnés ;
- Le terme « organisation de branche » doit être défini pour prévenir toute prolifération incontrôlable des organisations de branche.

Proposition

Supprimer

Art. 27 Entrée en vigueur

☒ Acceptation ☐ Acceptation avec ajustements ☐ Abstention ☐ Rejet

Avis concernant le paquet d'ordonnance environnementales du printemps 2026 (PO19)

Annexe III

Proposition: Catalogue des critères de reconnaissance pour l'organisation de branche

Critères généraux

- Les villes et les communes sont parties prenantes et ont le droit d'être entendues et de prendre part aux décisions, notamment pour les dédommagements couvrant les coûts, l'organisation du système de reprise ou les infrastructures de collecte, etc.
- La responsabilité des flux de matières et des flux financiers doit incomber à l'organisation de branche et non aux déchetteries publiques (en cas de collaboration entre un prestataire privé et des déchetteries publiques).
- Il y a lieu d'assurer une représentation adéquate en Suisse romande et au Tessin (en installant une partie du secrétariat de l'organisation de branche dans ces régions).

Critères relatifs à l'organisation de la collecte

- L'obligation de reprise s'applique uniquement aux fabricants et aux commerçants. Il n'existe aucune obligation de collecte pour les villes et les communes.
- Les villes et les communes sont libres de décider si elles entendent proposer la collecte de la fraction de déchets sortie du monopole des déchets urbains, par exemple les briques à boissons et les emballages à usage unique en matières plastiques.
- De plus, les membres d'une organisation de branche qui ne sont ni fabricants ni commerçants ne doivent être soumis ni à une obligation de reprise, ni à une obligation de collecte. Même si des villes, des communes ou des associations sont affiliées à une organisation de branche, elles ne doivent pas être soumises à l'obligation de collecter la fraction de déchets sortie du monopole des déchets urbains.
- La collecte doit s'effectuer sur terrain privé pour les personnes soumises à l'obligation de reprise.
- Si les déchetteries publiques collectent également cette fraction de déchets, les déchets collectés appartiennent jusqu'à leur enlèvement à la déchetterie publique et non à l'organisation de branche. Les contrats de droit privé conclus avec les déchetteries publiques ne doivent pas pouvoir modifier cette condition.

Critères relatifs aux aspects financiers

- Les collectivités publiques doivent être indemnisées à hauteur des coûts occasionnés. L'indemnisation doit couvrir en particulier la collecte, le transport, les conteneurs, la communication, les guides pratiques et la sensibilisation au tri des déchets.



- Les flux financiers doivent être présentés de manière transparente. L'organisation de branche est tenue de publier chaque année un rapport (selon directives de l'OFEV) à propos des flux financiers.
- L'affectation des recettes (provenant des sacs de collecte payants ou d'une contribution anticipée de recyclage (CAR)) doit être définie de manière analogue à l'art. 10 OEm « Utilisation de la taxe ».
- L'organisation ne doit pas réaliser de bénéfice. Elle doit être gérée comme une organisation à but non lucratif.
- Les coûts d'information visant en particulier la promotion de l'élimination des déchets et l'élimination correcte doivent se limiter à 10 % maximum des recettes annuelles.
- Des réserves financières doivent permettre de se prémunir contre les aléas globaux et de maintenir le dispositif une année en cas d'arrêt programmé; elles sont reprises/transférées en cas de changement d'organisation.

Critères relatifs à la communication

- L'organisation de branche doit financer et fournir les informations visant à promouvoir l'élimination ainsi que l'élimination correcte de cette fraction de déchets. Si elle collabore avec les déchetteries publiques, cet effort de communication doit être fourni en concertation avec les déchetteries publiques.
- La communication doit avoir lieu dans toutes les langues nationales.

Critères relatifs à la logistique

- Si les collectivités publiques mettent en place une collecte, elles doivent être libres de décider si elles en assurent elles-mêmes la logistique. L'organisation de branche peut soumettre aux déchetteries publiques une proposition allant dans ce sens.
- Les conteneurs doivent être choisis en concertation avec les partenaires logistiques.
- La préparation (tri, préparation au recyclage) et la valorisation devraient avoir lieu de préférence en Suisse.
- L'organisation de branche veille à ce que les transports génèrent le moins d'émissions possible.